RA 26/111

SAINT GENIEZ
D'OLT ET D'AUBRAC

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et Réglementation de la circulation pour travaux sur le Chemin rural de Vigne-Neuve à partir du 09 novembre 2026

Le Maire de SAINT-GENIEZ-D'OLT, commune déléguée de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

VU le Code général de la collectivité territoriale, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1 et suivants, L. 115-1 et L. 116-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée en date du **02 novembre 2026** par l'entreprise **OPTIMA TRAVAUX TELECOM,** sise à **DARDILLY (69134)**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour procéder à des travaux de remplacement de poteaux à l'aide d'une tarière sur **le chemin rural de Vigne-Neuve** ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux entraîne un empiètement de deux mètres sur la chaussée et nécessite de réglementer temporairement la circulation et de fixer des prescriptions environnementales et techniques strictes afin de préserver l'état des chemins ruraux et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **OPTIMA TRAVAUX TELECOM** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur **le chemin rural de Vigne-Neuve** pour exécuter les travaux de remplacement de poteaux à la tarière. Cette autorisation est accordée pour la période du **09 Novembre 2026** pour une durée de trente jours.

Article 2 : En raison des contraintes techniques liées à l'usage de la tarière, un empiètement maximum de **deux mètres sur la chaussée** est toléré au droit du chantier. La circulation sera maintenue par **alternat de trafic** géré par Optima Travaux Télécom. Une signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera posée, maintenue et déposée par l'entreprise de travaux, sous sa seule responsabilité.

Article 3 : Afin de prévenir toute dégradation structurelle de la voirie rurale, **la circulation de tout véhicule ou engin de chantier d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est strictement interdite sur l'ensemble des chemins ruraux** empruntés pour les besoins de ce chantier.

Article 4 : L'utilisation de la tarière ainsi que la circulation des engins de travaux sont **strictement interdites par temps de pluie ou lorsque le terrain est saturé d'eau**. En cas d'intempéries ou de sols gorgés d'eau, le chantier devra être immédiatement suspendu jusqu'au retour à des conditions portantes normales pour le sol.

Article 5 : À la fin des travaux, l'entreprise Optima Travaux Télécom est tenue de procéder à la **remise en état complète et à l'identique des chemins ruraux et de leurs abords**. Les obligations comprennent obligatoirement :

- Le **nettoyage rigoureux des coupe-eau**, fossés et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales obstrués par les sédiments ou débris de chantier.
- Le **nivellement et le reprofilage de la chaussée et des accotements** en cas d'apparition d'ornières ou de déformations causées par le passage des engins. À défaut, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 6 : Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir aux tiers ou aux installations publiques du fait de ses travaux ou de la signalisation mise en place.

Article 7 : La municipalité et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Geniez-d'Olt et notifié à l'entreprise Optima Travaux Télécom.

Fait à **Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 02 novembre 2026.**

Le Maire,
Jean-Marc ROZIÈRES

